
COMMISSION 4 : FINANCES, CITOYENNETÉ, MOYENS DES SERVICES

POLITIQUE 41 - FINANCES, MOYENS DES SERVICES

41-1 FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EXIGIBLE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

Le présent rapport est destiné à répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux portant sur les recouvrements effectués durant l'année 2020.

Les critères de répartition arrêtés par le Département en 1998 ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2006 **(I)**. Après une augmentation très forte en 2020, on assiste à une légère baisse du fonds en 2021 **(II)**. La répartition du fonds doit prendre en compte l'effort d'investissement des communes, ce qui explique de fortes variations d'une année sur l'autre **(III)**.

I – LA LEGISLATION FISCALE APPLICABLE

Concernant la taxe additionnelle communale, le Législateur distingue deux cas de figure, dont l'un intéresse le Conseil départemental :

- d'une part, les communes comptant plus de 5 000 habitants ou stations classées de tourisme, qui perçoivent directement le produit de la taxe additionnelle perçue sur les droits de mutation levés sur le territoire communal ;

- d'autre part, les communes de moins de 5 000 habitants et non classées stations de tourisme dont le produit de la taxe sur les droits de mutation alimente un fonds et qui perçoivent, en retour, une dotation de péréquation.

La loi de finances rectificative pour 2006 a modifié les critères de répartition du fonds qui doivent désormais tenir compte de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

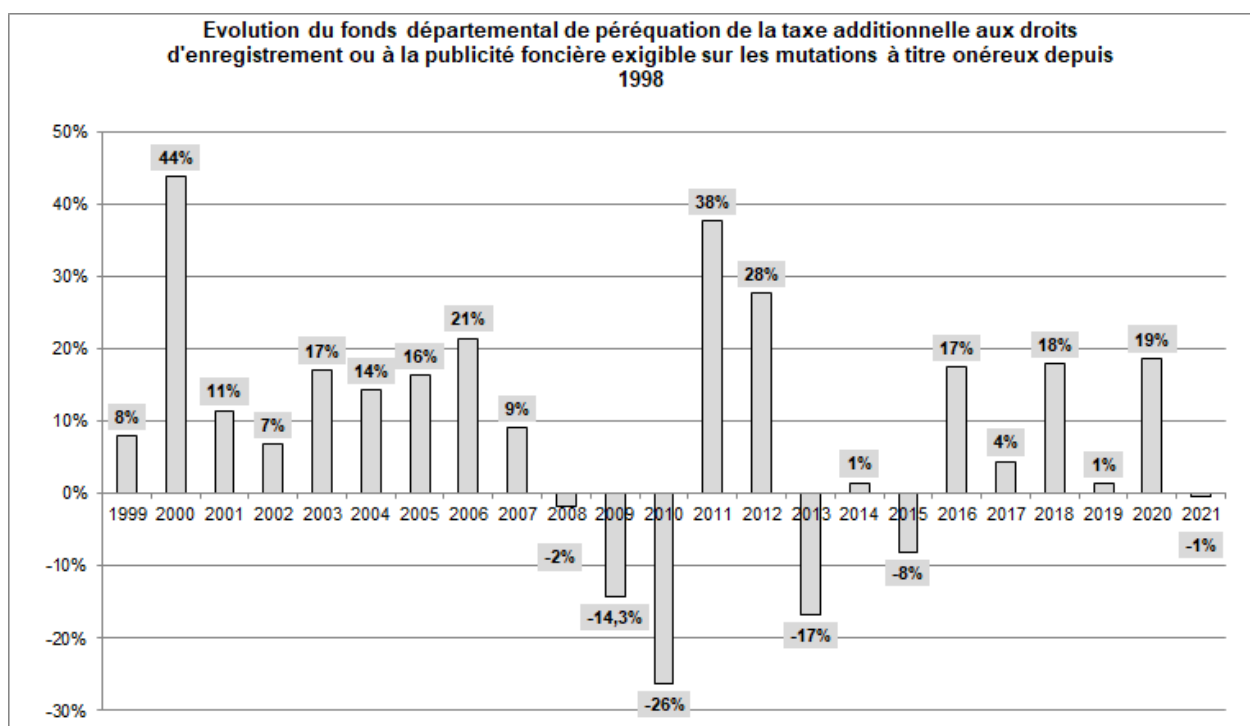
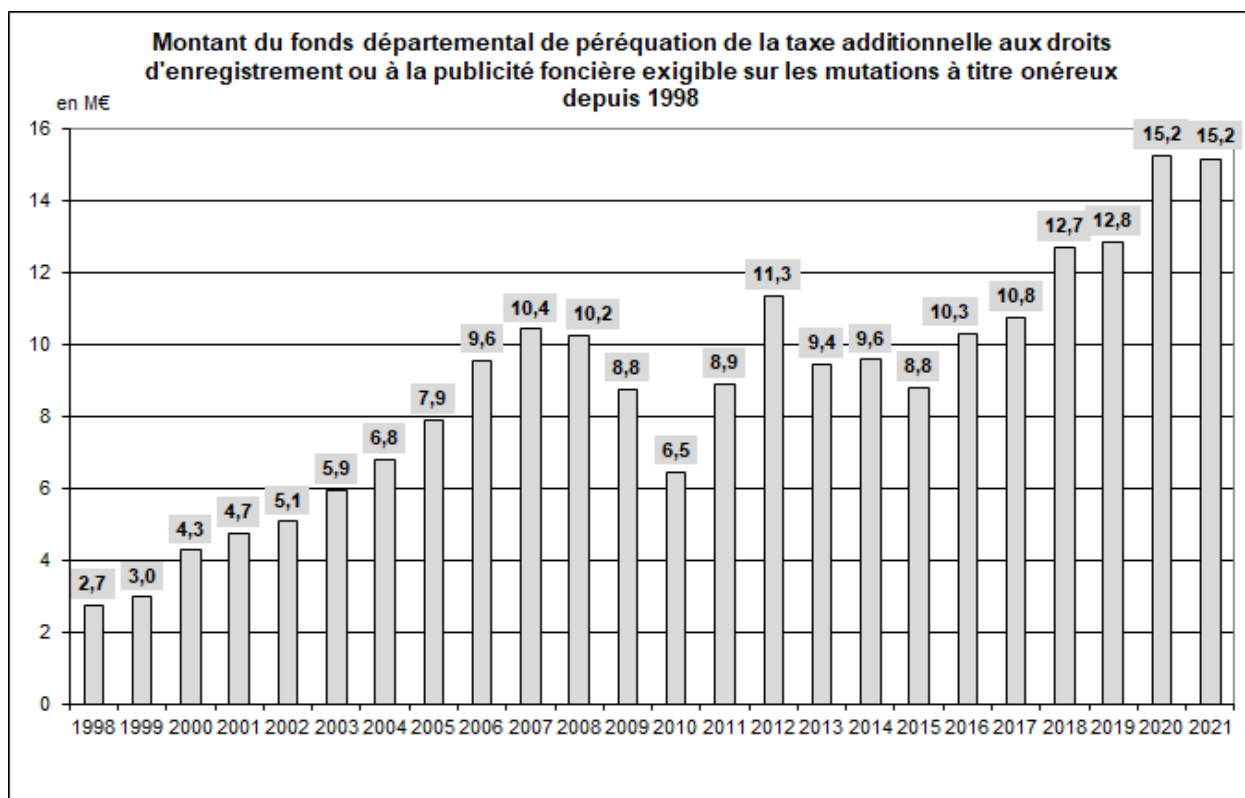
En 2007, l'Assemblée départementale a pris en compte ces nouvelles dispositions législatives et s'est prononcée pour une répartition du fonds sur la base de :

- 40 % pour le critère « longueur de voirie »,
- 40 % pour le critère « population totale pondérée par l'effort fiscal »,
- 20 % pour le critère « dépenses d'équipement brut ».

Il est proposé de répartir le fonds 2021 selon les mêmes modalités que celles adoptées de 2007 à 2020.

II – LE MONTANT A REPARTIR

Ce fonds, lié au dynamisme du secteur immobilier, a connu une progression soutenue de 1998 à 2007 (en moyenne + 16 % par an). Depuis, comme le montrent les graphiques suivants, cette évolution est plus contrastée.



Après une hausse du fonds de 18,6 % en 2020, le montant à répartir en 2021, qui correspond aux sommes encaissées en 2020, est de **15 152 232 €** soit une évolution de - 0,6 % par rapport à 2020.

Deux répartitions ont habituellement lieu au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation : l'une, principale, compte tenu des montants en jeu, et l'autre, plus accessoire (14 884 € en 2020), et relative à la compensation des droits de cessions de fonds de commerce, en fin d'année. Les deux répartitions seront faites selon les principes adoptés lors de la présente session.

III – LA REPARTITION DU FONDS

Le mode de répartition qui vous est proposé en 2021, et dont les résultats figurent en annexe, s'effectue selon les principes suivants :

→ **Une répartition en trois parts :**

- **une première part** : 40 % du montant à répartir, soit 6 060 893 €, selon le critère « longueur de voies communales ».

- La longueur voirie prise en compte figure dans les fiches DGF de l'année 2020 pour les communes n'appartenant pas à Rennes Métropole.
- La longueur de voirie des communes de Rennes Métropole prise en compte pour 2021 et les années suivantes :

Au 1^{er} janvier 2019, le transfert de voirie publique en pleine propriété des communes de Rennes Métropole à l'EPCI a conduit à ramener à près de 0 la longueur de leur voirie dans les fiches DGF de l'année 2020. Seul un reliquat de voirie du domaine privé y figure encore.

Considérant que les communes de Rennes Métropole supportent encore la charge « voirie » représentée par l'attribution de compensation versée à l'EPCI suite à ce transfert, que le montant de cette compensation fixé lors du transfert est versé annuellement et qu'il n'évolue pas, il est proposé à partir des années 2021 et suivantes, de prendre en compte, pour le calcul de la dotation « voirie » des communes de Rennes Métropole, les dernières longueurs voirie recensées avant le transfert en pleine propriété, c'est-à-dire celles qui figurent dans les fiches DGF de l'année 2019.

- **une deuxième part** : 40 % du montant à répartir, soit 6 060 893 €, selon le critère « population totale (en vigueur au 1^{er} janvier 2020) pondérée par l'effort fiscal » de la commune (données fiches DGF 2020) plafonné entre 0,75 et 1,25.

- **une troisième part** : 20 % du montant à répartir, soit 3 030 446 €, selon le critère « dépenses d'équipement brut des communes (année 2019) ». Bien qu'il ne représente que 20 % de la répartition, c'est principalement ce dernier critère, introduit par la loi de finances rectificative pour 2006, qui génère les plus fortes variations par rapport à l'année précédente.

Synthèse :

Le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux a pour objectif de répartir une ressource fiscale entre les communes de moins de 5 000 habitants.

Cette répartition doit essentiellement tenir compte de critères de charges.

Les modalités de répartition qui vous sont proposées en 2021 répondent à cet objectif.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le principe de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux en trois parts, pour les communes de moins de 5 000 habitants ;

- d'approuver le barème à retenir pour effectuer la répartition du fonds :

- première part (40 % du fonds) : longueur de voirie (fiches DGF 2020 pour les communes n'appartenant pas à Rennes Métropole et fiches DGF 2019 pour les communes de Rennes Métropole) ;**
- deuxième part (40 % du fonds) : population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pondérée par l'effort fiscal plafonné entre 0,75 et 1,25 (fiches DGF 2020) ;**
- troisième part (20 % du fonds) : dépenses d'équipement brut (année 2019) ;**

- d'approuver la répartition du fonds entre communes telle que détaillée en annexe.

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT